

PLAN LOCAL
D'URBANISME

Ville d'Orly 



ANNEXES

RÉGLEMENTAIRES

19/ Règlement de Service
Départemental
d'Assainissement
du Val-de-Marne

Prescrit le 11/04/2013
Arrêté le 28/05/2019
Approuvé le 25/02/2020

REGLEMENT DE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

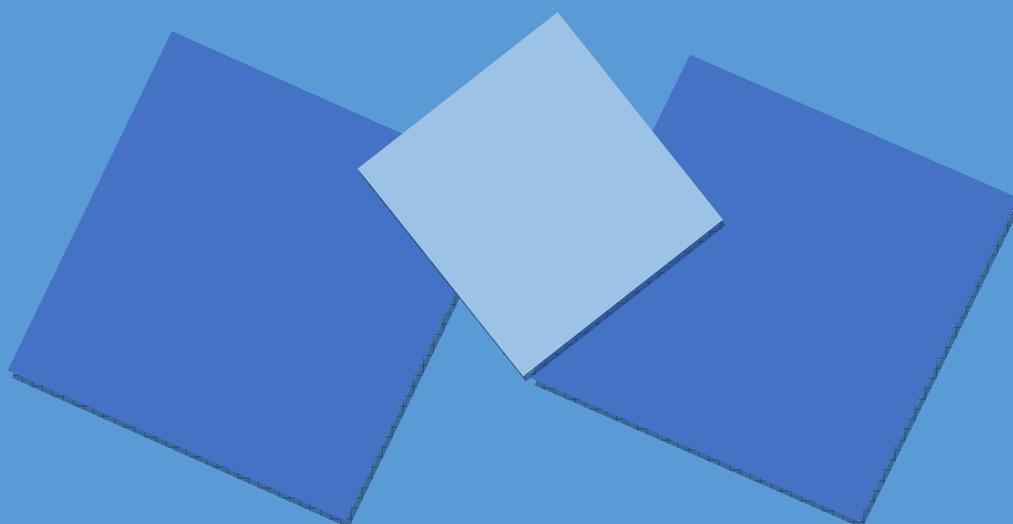


Table des matières

PREAMBULE	5
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 - Objet du règlement	6
Article 2 - Autres prescriptions	6
Article 3 - Organisation du Service Public départemental d'Assainissement	6
Article 3.1 - Mission de collecte et transport	6
Article 3.2 - Caractéristiques du réseau départemental d'assainissement	7
Article 4 - Engagements du Service Public départemental d'Assainissement	7
Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement	7
Article 5.1 - Cas des réseaux séparatifs	8
Article 5.2 - Cas des réseaux départementaux d'assainissement unitaires	8
Article 6 - Déversements interdits	8
Article 7 - Prescriptions diverses	9
CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT	10
Article 8 - Définition du branchement	10
Article 8.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'utilisateur privé	10
Article 8.2 - Autres branchements	12
Article 9 - Caractéristiques techniques des réseaux privés	12
Article 10 - Demande de branchement	14
Article 11 - Réalisation des travaux de branchement d'utilisateur privé	14
Article 11.1 - Branchement réalisé par le Service Public départemental d'Assainissement	14
Article 11.2 - Branchement réalisé par le pétitionnaire	14
Article 11.3 - Réalisation des travaux et délivrance d'une attestation de conformité	15
Article 11.4 - Mise en service du branchement / Déversement des eaux	15
Article 12 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements	15
Article 12.1 - Domaine public	15
Article 12.2 - Domaine privé	16
Article 12.3 - Avaloirs, noues, bassin de rétention EP, ouvrage de limitation de débit	16
Article 13 - Conditions de suppression ou de réutilisation des branchements	16
Article 14 - Branchements irréguliers	16
CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	17
Article 15 - Définition des eaux usées domestiques	17
Article 16 - Obligation de raccordement	17
Article 17 - Exonération de l'obligation de raccordement	17
Article 18 - Immeuble difficilement raccordable	17

Article 19 - Redevance d'assainissement	18
Article 20 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau	18
Article 21 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	18
CHAPITRE IV - EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES	19
Article 22 - Définition des rejets assimilables domestiques	19
Article 23 - Droit au raccordement	19
Article 24 - Installation et entretien des dispositifs de prétraitement	19
Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique	20
Article 26 - Prélèvements et contrôles	20
Article 27 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques	20
CHAPITRE V - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	21
Article 28 - Définition	21
Article 29 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes et des chantiers	21
Article 30 - Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques au réseau départemental d'assainissement	21
Article 31 - Autorisation de déversement	22
Article 32 - Convention spéciale de déversement	23
Article 33 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées autres que domestiques	23
Article 34 - Suivis et contrôles	23
Article 34.1 - Suivi et contrôle par le Service Public départemental d'Assainissement	23
Article 34.2 - Suivi et contrôle par l'utilisateur	23
Article 35 - Obligation d'entretenir les installations de traitement	24
Article 36 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques	24
Article 37 - Participations financières spéciales	25
CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES	26
Article 38 - Définition des eaux pluviales	26
Article 39 - Possibilités d'admission des eaux pluviales dans le réseau départemental d'assainissement	26
Article 40 - Limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement	26
Article 41 - Procédure de demande de rejet des eaux pluviales	27
Article 42 - Dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales	27
Article 43 - Utilisation des eaux pluviales	28
Article 44 - Obligation de maîtrise des pollutions	28
Article 45 - Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales	28
CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES EN DOMAINE PRIVE	29
Article 46 - Dispositions générales	29
Article 47 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	29
Article 48 - Protection des réseaux intérieurs d'eau potable	29
Article 49 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	30

Article 50 - Siphons	30
Article 51 - Colonnes de chute d'eaux usées	30
Article 52 - Descente de gouttières	30
Article 53 - Dispositif de broyage	31
CHAPITRE VIII - CONTROLES DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	32
Article 54 - Dispositions générales	32
Article 55 - Contrôle de conformité	32
Article 55.1 - Modalités générales	32
Article 55.2 - Mise en conformité	32
CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT	34
Article 56 - Travaux et mesures de sauvegarde	34
Article 56.1 - Travaux d'office	34
Article 56.2 - Mesures de sauvegarde	34
Article 57 - Frais d'intervention	34
Article 58 - Sanctions financières	34
Article 59 - Infractions et Poursuites	35
Article 60 - Voie de recours des usagers	35
CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION	36
Article 61 - Entrée en vigueur	36
Article 62 - Diffusion	36
LISTE DES ANNEXES	37

PREAMBULE

La loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a conduit à la création des 7 nouveaux départements, se substituant aux départements de la Seine et de la Seine et Oise. Cette situation est à l'origine du Département du Val-de-Marne et d'un Service Public départemental d'Assainissement qui a été mis en place peu après puisque cette même loi acte aussi le transfert des biens des départements de la Seine et de la Seine et Oise qui présentent un intérêt interdépartemental aux nouveaux départements de la région ile de France.

En 1969 et 1970 le Département du Val-de-Marne décide :

- ✓ La création d'un réseau départemental d'assainissement pour les eaux usées et pluviales et la prise en charge de ce réseau par le Département du Val-de-Marne ;
- ✓ La création d'un Service Public départemental d'Assainissement ;
- ✓ La création d'une redevance départementale d'assainissement pour les eaux usées.

La loi du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe consolide la compétence du Service Public départemental d'Assainissement.

L'article L2224-12 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration d'un règlement de Service départemental d'Assainissement

Le présent règlement ne concerne que les réseaux départementaux d'assainissement.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les relations entre les usagers et le Service Public départemental d'Assainissement.

Article
L.2224-12
du CGCT

Il définit également les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs et tous les déversements d'effluents transitant dans les réseaux départementaux d'assainissement du Val-de-Marne, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ainsi que la préservation des ouvrages départementaux tant au niveau de leur structure que de leur fonctionnement.

Il est applicable à tout usager, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau départemental d'assainissement habituellement ou occasionnellement, directement ou, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

L'usager est toute personne, physique ou morale, utilisant le Service Public départemental d'Assainissement

À ce titre, est assujettie aux dispositions du présent règlement :

- toute personne physique ou morale dont l'immeuble dont il est propriétaire ou occupant, est raccordé au réseau départemental d'assainissement;
- toute personne physique ou morale étant autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau départemental d'assainissement.

Le règlement concerne aussi les propriétaires d'un immeuble qui, bien que n'étant pas encore usagers du Service Public départemental d'Assainissement, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application de la réglementation.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Organisation du Service Public départemental d'Assainissement

Les missions d'assainissement départemental sont assurées par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement et englobent l'exploitation, l'entretien et le développement du patrimoine départemental d'assainissement. Celles-ci correspondent à un service public rendu aux usagers assuré de manière continue.

Article 3.1 - Mission de collecte et transport

Articles
L.3451-1
à L.3451-3
du CGCT

Le Service Public départemental d'Assainissement assure la collecte des eaux usées et pluviales des réseaux d'assainissement territoriaux et privatifs et leur acheminement vers l'exutoire qui peut être un ouvrage du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, un ouvrage géré par une autre collectivité ou le milieu naturel (la Seine, la Marne ou tout autre cours d'eau).

Le Service Public départemental d'Assainissement assure la collecte et le transport, lorsque les établissements publics territoriaux n'y pourvoient pas, des eaux usées et pluviales.

Les branchements actuellement existants sur le réseau départemental d'assainissement ne sont pas remis en cause sauf création d'un nouveau réseau territorial de collecte.

Article 3.2 - Caractéristiques du réseau départemental d'assainissement

Pour assurer sa mission de collecte et transport des eaux usées et pluviales, le département dispose de trois catégories de réseaux :

- un réseau constitué d'ouvrages dont la vocation est le transport des eaux,
- un réseau constitué d'ouvrages dont la vocation est la collecte ;
- un réseau dit « de voirie » constitué d'ouvrages dont la vocation est la collecte des eaux de pluie de voirie.

Tout branchement sur le réseau départemental d'assainissement sera préférentiellement réalisé sur le réseau de collecte.

Le Service Public départemental d'Assainissement pourra autoriser un branchement sur un réseau de transport même si les contraintes techniques sont plus importantes et entraîneront des coûts de réalisation du branchement plus élevés.

En l'absence de desserte d'un immeuble par un réseau de collecte territorial, le Service Public départemental d'Assainissement peut autoriser le raccordement des usagers directement au réseau départemental d'assainissement sous réserve que celui-ci n'impacte pas le fonctionnement ou l'état structurel ou l'accessibilité de ce dernier.

Article 4 - Engagements du Service Public départemental d'Assainissement

Le Service Public départemental d'Assainissement prend, envers les usagers, les engagements suivants :

- Un accueil téléphonique pour permettre d'effectuer toutes les démarches et répondre aux questions relatives à son fonctionnement ;
- Un portail internet (*valdemarne.fr*) pour poser leurs questions ou télécharger leurs formulaires ;
- Une assistance pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau départemental d'assainissement avec un déplacement à domicile si besoin ;
- L'instruction :
 - Des demandes de contrôle de conformité des réseaux privés des usagers domestiques,
 - Des demandes de branchements neufs,
 - Des déclarations de rejet d'eaux usées assimilables domestiques,
 - Des demandes d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'engage à n'utiliser les données personnelles que l'utilisateur lui communique que pour son usage propre, et dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018. Une information sur l'organisme responsable du traitement de données, ce à quoi elles sont destinées, leur durée de conservation et les droits associés, sera transmise aux usagers lors de la collecte d'informations.

Les délais d'intervention pour ces différentes prestations sont détaillés en annexe 1.

Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau départemental d'assainissement relève, du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ». Il appartient à l'utilisateur, propriétaire ou occupant de se renseigner auprès du Service Public départemental d'Assainissement sur la nature du système de collecte desservant la propriété.

Article 5.1 - Cas des réseaux séparatifs

Seules sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées**, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau départemental d'assainissement d'eaux pluviales** :

- Les eaux pluviales ;
- Certaines eaux usées autres que domestiques, sous réserve d'une autorisation explicite du Service Public départemental d'Assainissement par un arrêté d'autorisation de déversement ;
- Les eaux usées traitées par un système d'assainissement non collectif déclaré conforme par le service public compétent.

Sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau départemental d'assainissement d'eaux pluviales de voirie** :

- Les eaux pluviales qui tombent et/ou ruissellent sur la voirie,
- Les eaux pluviales des usagers directement raccordés au caniveau et autorisés par le gestionnaire de la voirie.

Article 5.2 - Cas des réseaux départementaux d'assainissement unitaires

Sont admises dans le réseau unitaire, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées domestiques, les eaux pluviales, les eaux usées autres que domestiques et les eaux pluviales de voiries.

Le Département est propriétaire des calories issues des eaux usées dès l'instant où elles pénètrent dans le réseau départemental d'assainissement.

Article 6 - Déversements interdits

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux départementaux d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau départemental d'assainissement, et des systèmes de traitement, soit de mettre en danger les riverains, le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement. Il s'agit notamment :

- des produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- des débris et détritiques divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- des produits encrassants issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance...) ;
- des hydrocarbures ;
- des ordures ménagères, même après broyage ;
- des lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage ;
- des huiles usagées de tout type ;
- de toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures, peintures ...) ;
- de tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation.

Tout nouveau déversement permanent d'eaux claires (eaux de nappes, sources...) est interdit dans les réseaux départementaux d'eaux usées et d'eaux unitaires.

Le Service Public départemental d'Assainissement se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles, après étude de la demande, d'autoriser expressément ce type de déversement sous certaines conditions techniques et financières.

Article 7 - Prescriptions diverses

Le Service Public départemental d'Assainissement est seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau départemental d'assainissement.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par le Service Public départemental d'Assainissement.

Aucune intervention ni manœuvre ne peut être effectuée sur le réseau départemental d'assainissement, sans l'autorisation et la supervision du département.

Par convention, le département peut autoriser les opérateurs de télécommunication à utiliser son domaine public.

Articles L.46 du
Code des Postes
et
Communications
Électroniques

En outre, l'autorisation du département ne peut être formulée que pour des personnes habilitées au sens du Règlement de Sécurité Départemental (RSD). La demande d'habilitation doit être adressée au Service Public départemental d'Assainissement.

Chapitre II - Modalités générales de raccordement au réseau départemental d'assainissement

Article 8 - Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne :

- l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle de l'utilisateur, au réseau départemental d'assainissement,
- les ouvrages de raccordement des autres usagers publics,
- un branchement provisoire de chantier reliant une installation provisoire au réseau départemental d'assainissement.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées autres que domestiques, eaux assimilées domestiques, eaux pluviales).

Article 8.1 - Éléments constitutifs d'un branchement d'utilisateur privé

Le branchement comprend :

Une partie située sous le domaine public, avec :

- Une canalisation de branchement ;
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau départemental d'assainissement, (ce dispositif ne devra pas être pénétrant) ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » monté jusqu'à hauteur du sol et possédant les dimensions minimales indiquées par le Service Public départemental d'Assainissement, soit un DN 300 (diamètre nominal intérieur de 300 mm minimum) conçu pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et rendu accessible et sera donc préférentiellement situé sous domaine public (voir Schéma CAS n°1 ci-dessous) ;
- Ces parties de branchement sont incorporées au patrimoine départemental de l'assainissement.

Une partie située sous le domaine privé dit " réseau privatif " avec :

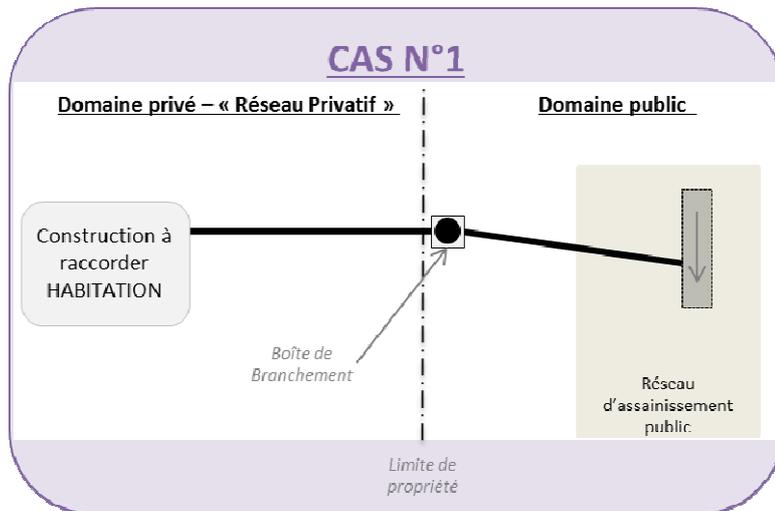
- Une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes d'inspection intermédiaires ;
- Des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage...) ;
- En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement sera placée en domaine privé. Dans ce cas, une distance maximale de 5m entre la limite de propriété et la boîte de branchement sera à respecter (voir Schéma CAS n°2 ci-dessous).

Si la disposition de la voirie et du domaine privé ne permettent pas (Ex : Maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété...), après appréciation du service, la création de cette boîte, alors la mise en place d'un té de visite/de dégorgeement (point de tringlage), disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée et accessible en permanence. *Voir Schéma CAS n°3 ci-dessous.*

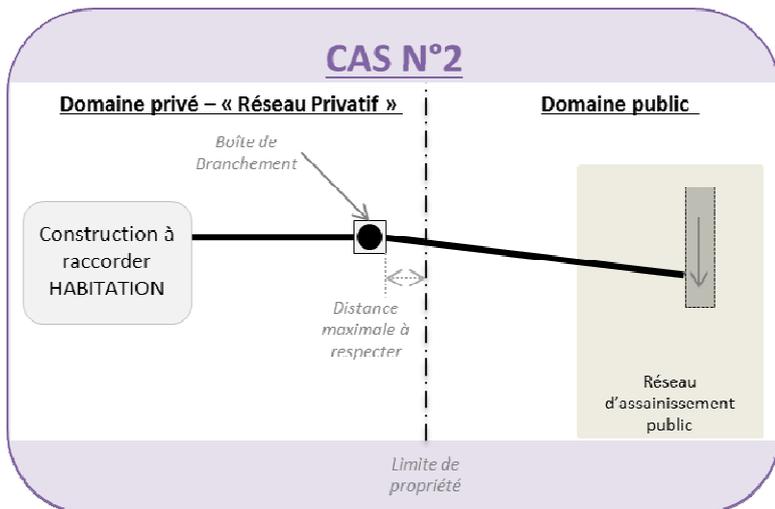
Les trois schémas ci-dessous, présentent les possibilités de raccordement selon les situations rencontrées : le cas n°1 correspondant à la situation obligatoire ; les deux autres cas n'étant autorisés qu'en cas d'impossibilité technique et/ou administrative.

Les raccordements sur les boîtes de branchement s'effectuent obligatoirement en partie basse du tabouret et ils sont interdits dans les regards de visite des réseaux départementaux d'assainissement.

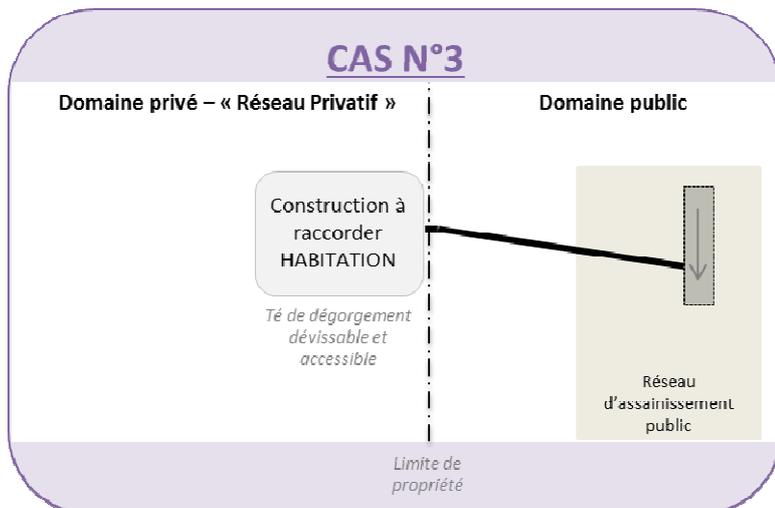
CAS n°1
OBLIGATOIRE



CAS n°2
TOLERE
En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



CAS n°3
TOLERE
En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



Article 8.2 - Autres branchements

Les branchements des réseaux d'assainissement des établissements public territoriaux, des réseaux d'eaux pluviales ou des noues des infrastructures routières et les branchements provisoires de chantier sont constitués différemment. Dans ce cas, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le Service Public départemental d'Assainissement sur demande du pétitionnaire.

Chaque établissement public territorial est propriétaire de son réseau jusqu'au point de raccordement sur le réseau départemental d'assainissement. Il doit en assurer l'entretien et en contrôler la conformité.

Le nombre de branchements sera limité pour préserver l'état structurel des réseaux départementaux d'assainissement ; cela pourra conduire le demandeur à réaliser des antennes pour reprendre les différents raccordements des avaloirs de voirie.

Les branchements provisoires appartiennent aux entreprises responsables du chantier jusqu'au point de raccordement. Ils devront être supprimés dès la fin du chantier et le réseau départemental d'assainissement remis à l'état initial.

Article 9 - Caractéristiques techniques des réseaux privés

Quelle que soit la nature des réseaux départementaux d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privé devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

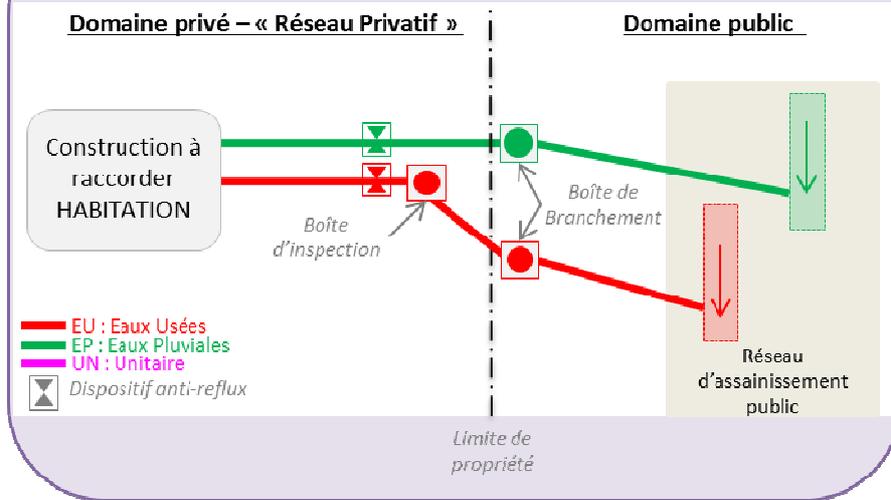
Chaque propriété d'un seul tenant directement desservie par un réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque propriété devra également avoir son branchement propre.

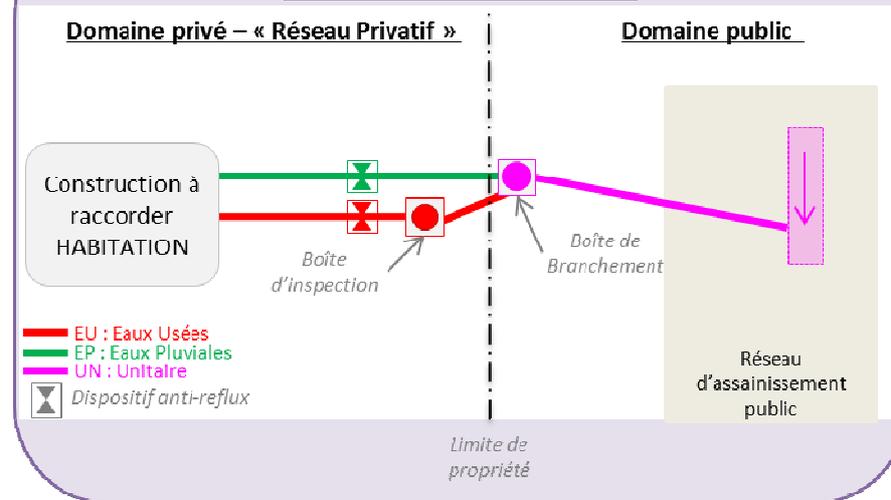
En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. À défaut, après accord du Service Public départemental d'Assainissement, une servitude sur les réseaux existants pourra être établie entre les différents propriétaires par acte notarié entre les différents propriétaires instituant, entre autre chose, les modalités d'entretien des canalisations et un accès commun au regard de branchement. Une boîte d'inspection devra alors être mise en place en limite de chaque parcelle.

En cas de division de parcelle composée d'un seul immeuble, chaque parcelle issue de cette division devra posséder ses propres branchements.

RESEAU SEPARATIF



RESEAU UNITAIRE



Article 10 - Demande de branchement

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire, adressée au Service Public départemental d'Assainissement. Le formulaire de demande de branchement est disponible sur le site internet du département : *valdemarne.fr*. Il est également disponible sur demande auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

Toute demande ne pourra être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 11 - Réalisation des travaux de branchement d'utilisateur privé

Article 11.1 - Branchement réalisé par le Service Public départemental d'Assainissement

Lors de la construction d'un nouveau réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau départemental d'assainissement pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service Public départemental d'Assainissement pourra, sous réserve de l'adoption d'une délibération fixant les conditions, pourra, sous réserve de l'adoption d'une délibération en fixant les conditions, exécuter ou faire exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau départemental d'assainissement, le Service Public départemental d'Assainissement peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie publique des branchements.

Le Service Public départemental d'Assainissement s'engage à contacter le pétitionnaire sous 1 mois pour prise de rendez-vous technique après réception du dossier de demande.

Suite à ce rendez-vous, un devis sera établi et transmis au propriétaire sous un délai de 1 mois.

Le Service Public départemental d'Assainissement assure, après approbation du devis par le propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la mise en place du branchement dans la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le service facture les frais correspondant aux travaux de raccordement auprès du propriétaire selon les modalités fixées par délibération du Conseil départemental

Article 11.2 - Branchement réalisé par le pétitionnaire

Au vu de la demande présentée par le propriétaire ou son mandataire, le Service Public départemental d'Assainissement vérifie la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si le dossier fourni par le demandeur est complet et conforme aux prescriptions du présent règlement, le Service Public départemental d'Assainissement autorise le demandeur, sous un délai maximum de 4 mois et par le biais d'un arrêté, à effectuer les travaux de raccordement au réseau départemental d'assainissement.

Cet arrêté contient des prescriptions techniques et les conditions de sécurité à respecter pour l'accès aux réseaux départementaux d'assainissement par le demandeur. Sa validité est d'un an. Ce délai expiré, la demande de branchement sera à renouveler par le propriétaire.

Les conditions de sécurité sont définies par le Règlement de Sécurité Départemental et tous textes venant le modifier ou le compléter.

La mise en œuvre du branchement ne peut avoir lieu qu'après la signature de cet arrêté.

Article 11.3 - Réalisation des travaux et délivrance d'une attestation de conformité

Les agents du Service Public départemental d'Assainissement doivent être en mesure de vérifier, tranchée ouverte, le raccordement sur le réseau départemental d'assainissement ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), 513 et 514.1 ou 514.2 ou 514.3 ou 514.4 et 731 (ou équivalent) en fonction de la nature des travaux, nécessaires à la réalisation de ce type de travaux.

Les contrôles doivent être réalisés par un organisme qualifié et validé par la DSEA.

A défaut de telles qualifications, l'entreprise doit pouvoir justifier d'au moins trois références pour des travaux de branchement sous domaine public et en milieu urbain dense, similaires à ceux devant être réalisés.

Au moment de la réalisation du raccordement sur le réseau départemental d'assainissement et/ou des installations d'assainissement en domaine privé, le propriétaire devra contacter le Service Public départemental d'Assainissement au moins 15 jours à l'avance afin que ce dernier puisse contrôler les travaux avant remblaiement.

La réception du branchement sur réseaux départementaux d'assainissement non-visibles s'effectuera après remblaiement par la fourniture, par le pétitionnaire, des pièces suivantes :

- Inspection Télévisée (ITV) du branchement,
- Essai d'étanchéité,
- Essai de compactage,
- Plan de récolement, géoréférencé de classe A.

Si la réalisation des travaux est conforme à l'arrêté d'autorisation, au présent règlement et aux normes techniques en vigueur, et après réception du dossier complet, le Service Public départemental d'Assainissement transmet une attestation de conformité des travaux. Cette attestation ne vaut pas autorisation de mise en service du branchement.

Dans le cas où des non-conformités seraient constatées par le Service Public départemental d'Assainissement, la mise en service du branchement sera refusée, en l'attente des travaux de mise en conformité. Le Service Public départemental d'Assainissement vérifiera de nouveau la bonne exécution selon les conditions précisées dans cet article.

Article 11.4 - Mise en service du branchement / Déversement des eaux

Le Service Public départemental d'Assainissement doit être en mesure de vérifier la bonne exécution de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif pour autoriser la mise en service du branchement. Ce contrôle devra être réalisé selon les conditions du 0.

Article 12 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements

Article 12.1 - Domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements définis à l'Article 8 - situés sous le domaine public sont à la charge du Service Public départemental d'Assainissement

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du Service Public départemental d'Assainissement pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des dispositions prévues au Article 57 -du présent règlement.

Article 12.2 - Domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements « dits réseaux privés » situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire, y compris la boîte de branchement ou les tés de visite. Ces derniers devront être dévissables et accessibles.

Dans le cas où la boîte de branchement est située sur le domaine privé à moins de 5 m de la limite de propriété, le Service Public départemental d'Assainissement peut être amené à intervenir en cas d'urgence sur la partie privée comprise entre la boîte de branchement et le réseau départemental d'assainissement. Cependant, si une remise à niveau de la boîte de branchement et du branchement sous domaine privé est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire (se reporter au cas n°2 du schéma présenté dans l'Article 8.2 -).

Article 12.3 - Avaloirs, noues, bassin de rétention EP, ouvrage de limitation de débit

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des ouvrages dits « de voirie » (avaloirs, grilles, noues, accodrans...) sont à la charge du gestionnaire de la voirie, y compris la canalisation de branchement jusqu'au point de raccordement au réseau départemental d'assainissement.

Article 13 - Conditions de suppression ou de réutilisation des branchements

La modification d'un branchement correspond à un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous travaux de modification de branchement, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à l'Article 10 -.

Lors de la transformation d'un immeuble, le pétitionnaire étudiera la possibilité de réutiliser le branchement existant. Pour tous travaux de réutilisation d'un ancien branchement, sans modification des caractéristiques dimensionnelles, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans l'Article 10 - et l'Article 11 -.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les travaux et frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire.

Les travaux de suppression et de modification de branchement sont exécutés par le Service Public départemental d'Assainissement ou par une entreprise agréée sous sa direction.

Lors de requalification ou d'aménagement de voirie, les raccordements d'avaloir abandonné doivent faire l'objet d'un comblement et d'une réfection du raccordement sur le réseau départemental d'assainissement à la charge du gestionnaire de voirie.

Article 14 - Branchements irréguliers

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite ni autorisation par le Service Public départemental d'Assainissement sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondant seront à la charge du propriétaire.

Chapitre III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 15 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Article
R.214-5 du
Code de
l'Environnement

Article 16 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Article
L.1331-1 du
Code de la
Santé
Publique

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au Service Public départemental d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau départemental d'assainissement ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil départemental dans la limite de 100%.

Article
L.1331-8 du
Code de la
Santé
Publique

Article 17 - Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du Service Public départemental d'Assainissement :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- les immeubles difficilement raccordables.

Article 18 - Immeuble difficilement raccordable

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau départemental d'assainissement et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable selon les normes en vigueur.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau départemental d'assainissement n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

Article 19 - Redevance d'assainissement

L'utilisateur déversant des eaux usées domestiques, raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'utilisateur est considéré être raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau départemental d'assainissement sont exécutés.

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable (ou sur toute autre source) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service Public départemental d'Assainissement.

L'utilisateur devra déclarer l'utilisation d'une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable au Service Public départemental d'Assainissement.

Le nombre de m³ prélevés à cette source doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Le taux de la redevance départementale d'assainissement est fixé annuellement par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 20 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

Articles
L2224-12-2
et R2224-19
et suivants
du CGCT

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le Service Public départemental d'Assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article 21 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Article
L.2224-12-
4-III.bis du
CGCT

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle. Le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée précédemment.

Article
L.1331-7 du
Code de la
Santé
Publique

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Chapitre IV - EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES

Article 22 - Définition des rejets assimilables domestiques

Article R 213-48-1 du code de l'Environnement

Suivant le code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est précisée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007. Elle est jointe en Annexe 2.

Article 23 - Droit au raccordement

Article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'utilisateur peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Public départemental d'Assainissement.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service Public départemental d'Assainissement du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 22 -. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site valdemarne.fr. Le service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du Règlement de Service départemental d'Assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

L'utilisateur ou l'exploitant est tenu d'informer le Service Public départemental d'Assainissement de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

Article 24 - Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public départemental d'Assainissement du bon entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 3 du présent règlement.

Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eau usées ou unitaires des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celles appliquées aux eaux usées domestiques.

Article 26 - Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisateurs de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public départemental d'Assainissement.

Article 27 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Chapitre V - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 28 - Définition

Article
L.1331-10
du Code de
la Santé
Publique

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées autres que domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques. Elles sont produites par les activités professionnelles comme :

- les activités industrielles ;
- les hôpitaux ;
- les activités artisanales ou commerciales en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules ;
- les tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc ;
- les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes ;
- les eaux de chantier (eaux de process, de lavage et eaux de ruissellement).

Article 29 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes et des chantiers

Ces rejets d'eaux sont considérés comme des rejets d'eaux autres que domestiques.

Cas des rejets provisoires :

Lorsqu'il est démontré que le rejet au milieu naturel, tel que défini à l'article 39 du présent règlement, n'est pas possible (présence d'argile, interdiction administrative...), le rejet de façon provisoire dans le réseau départemental d'assainissement peut être exceptionnellement envisagé (pour permettre la réalisation de travaux par exemple).

Cas des rejets dits permanents :

Les installations pérennes dédiées aux rabattements d'eau de nappe dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaires sont interdites. Cette disposition s'applique à toute nouvelle opération à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le rejet permanent des eaux de rabattement de nappes dans le réseau départemental d'assainissement des eaux pluviales peut être exceptionnellement accepté sous conditions fixées par l'autorisation.

Article 30 - Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques au réseau départemental d'assainissement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau départemental d'assainissement n'est pas obligatoire. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau départemental d'assainissement doit être préalablement autorisé par le Service Public départemental d'Assainissement.

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 4 avant d'être rejetées au réseau départemental d'assainissement.

Une autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement.

Article 31 - Autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement définit, après avis des autres collectivités gestionnaires du système public d'assainissement situé en aval, les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

Article
L.1331-10
du Code de
la Santé
Publique

La demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques doit être formulée par l'utilisateur ou l'exploitant par courrier auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

La demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'utilisateur et une description de son ou ses activités ;
- un plan de localisation de l'établissement : un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux départementaux d'assainissement ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- une note indiquant :
 - la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
 - informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.) ;
 - les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
 - les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau départemental d'assainissement (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en annexe 4) ;
 - au besoin un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
 - la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, arrêté de permis de construire, etc.).

La délivrance de l'autorisation est soumise à la réalisation d'un état des lieux exhaustif, contradictoire et opposable entre l'utilisateur et le Service Public départemental d'Assainissement.

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée par le Service Public départemental d'Assainissement sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté est notifié à l'utilisateur.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxification...).

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'utilisateur doit être signalée par écrit au Service Public départemental d'Assainissement et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de 4 mois après la date de réception de cette demande vaut refus de celle-ci.

Article 32 - Convention spéciale de déversement

Une convention spéciale de déversement peut, dans certains cas, compléter l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et usager responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet. Elle fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 33 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées autres que domestiques

Les établissements qui déversent des eaux usées autres que domestiques doivent, à la demande du Service Public départemental d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques ;
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'une boîte de branchement respectant les caractéristiques fixées par le Service Public départemental d'Assainissement. Cette boîte doit être placée sous le domaine public suivant les modalités définies à l'Article 8 - du présent règlement et permettre la réalisation des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement et accessible à tout moment aux agents du Service Public départemental d'Assainissement peut, à la demande du Service Public départemental d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales de ces établissements sont soumis aux règles établies aux chapitres III et VI.

Tous les usagers dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande du Service Public départemental d'Assainissement, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Article 34 - Suivis et contrôles

Article 34.1 - Suivi et contrôle par le Service Public départemental d'Assainissement

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public départemental d'Assainissement dans les boîtes de branchement, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau départemental d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement établie(s).

Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC.

Article 34.2 - Suivi et contrôle par l'usager

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'usager sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le Service Public départemental d'Assainissement dès lors que l'usager est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

L'ensemble des résultats est transmis au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition des données au Service Public départemental d'Assainissement avec une synthèse commentée et suivie des corrections apportées sur la gestion des ouvrages. Les résultats de mesure seront fournis sous un format facilement exploitable type Excel.

Article 35 - Obligation d'entretenir les installations de traitement

Les installations de prétraitement, les réseaux privés et les dispositifs de contrôles prévus par les arrêtés d'autorisations devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier au Service Public départemental d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle...), conformément à l'arrêté d'autorisation ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Les déchets ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau départemental d'assainissement. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet après broyage est interdit.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande au Service Public départemental d'Assainissement.

La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 36 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques

Les établissements déversant dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est calculée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ainsi que sur toute autre provenance corrigé par le produit des coefficients de rejet et de pollution.

Le taux de cette redevance est fixé annuellement par le Conseil départemental du Val-de-Marne.

Le coefficient de rejet

Dès lors qu'une partie du volume d'eau prélevé par les usagers autres que domestiques ne rejoint pas le réseau départemental d'assainissement des eaux usées ou unitaire compte tenu de l'utilisation dans leur process, un coefficient de rejet défini par le rapport entre le volume effectivement rejeté et volume prélevé, peut être déterminé au vu des éléments justificatifs.

Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est un coefficient de comparaison entre la qualité des eaux usées autres que domestiques émises et la qualité d'un effluent domestique moyen afin de tenir compte de l'impact réel de ces déversements sur le Service Public départemental d'Assainissement.

Articles
R.2224-19-2
à R.2224-
19-4 du
Code
Général des
Collectivités
Territoriales

Redevance d'assainissement pour les eaux d'exhaure

Elle est également applicable aux rejets d'eaux d'exhaure dans le réseau départemental d'assainissement autorisés par une décision spéciale de déversement temporaire ou permanente (autorisation ou convention).

Dans le cas où le rejet des eaux départementales d'assainissement d'exhaure est effectué dans un réseau départemental d'assainissement unitaire, un réseau d'eaux usées ou un réseau d'eaux pluviales avec reprise par temps sec, le taux de la redevance départementale d'assainissement applicable est celui défini chaque année.

Dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure est réalisé en réseau d'eaux pluviales permettant de les conduire en milieu naturel, il est appliqué un tarif dégressif appliqué au taux de la redevance départementale d'assainissement défini chaque année.

Article 37 - Participations financières spéciales

Article
L.1331-10
du Code de
la Santé
Publique

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau départemental d'assainissement et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

Chapitre VI - LES EAUX PLUVIALES

Article 38 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation...)

Sont assimilées à ces eaux pluviales, en terme de qualité, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que les aires de stationnement découvertes.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 39 - Possibilités d'admission des eaux pluviales dans le réseau départemental d'assainissement

Les eaux pluviales doivent rejoindre le milieu naturel de manière à limiter les apports d'eaux pluviales dans le système d'assainissement.

Le milieu naturel comprend le sol, le milieu aquatique, l'air et d'une façon générale tout exutoire favorisant le cycle naturel de l'eau.

Toutefois, lorsque le rejet au milieu naturel de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, ces dernières peuvent être rejetées, le cas échéant, au caniveau ou dans un réseau départemental d'assainissement d'eaux pluviales, voire unitaire.

Les demandes de rejet d'eaux pluviales au caniveau doivent être adressées au service gestionnaire de voirie par l'utilisateur afin d'en obtenir l'autorisation.

Article 40 - Limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement

L'admission des eaux pluviales dans le réseau départemental d'assainissement est limitée selon les prescriptions imposées dans le zonage pluvial départemental approuvé par le Conseil départemental. Les prescriptions du zonage pluvial annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité concernée s'appliquent si celles-ci sont plus restrictives que celles du zonage pluvial départemental.

Le zonage pluvial départemental est consultable sur le site valdemarne.fr.

Les valeurs de limitations de débit sont à respecter quels que soient les événements pluvieux.

Aucune surverse et/ou by-pass n'est accepté au réseau départemental d'assainissement.

Ainsi, il revient à l'utilisateur de choisir l'occurrence de pluie pour laquelle il souhaite être protégé. Les caractéristiques de la pluie (intensité, durée) correspondant à cette occurrence serviront au dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre pour se protéger des inondations.

Il appartient à l'utilisateur de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences sur les biens et les personnes, de l'apparition de phénomènes pluvieux dont la période de retour serait supérieure à cette pluie dimensionnante.

Article 41 - Procédure de demande de rejet des eaux pluviales

La demande de branchement, formulée sur l'imprimé mentionné à l'Article 10 -, doit également indiquer :

- la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings...);
- le débit de fuite autorisé lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure ;
- le diamètre de la canalisation;
- le type et le dimensionnement de l'ouvrage de régulation retenu pour respecter le débit fixé par le Service Public départemental d'Assainissement ;
- les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement. L'utilisateur devra joindre les études de conception justifiant les techniques alternatives utilisées ;
- les dispositions d'entretien envisagées.

Cette demande est établie à l'occasion de tout projet de construction, de restructuration, d'aménagement, de réaménagement ou de requalification d'un espace public ou privé.

Elle est transmise au Service Public départemental d'Assainissement au plus tôt au stade de l'avant-projet et au plus tard lors du dépôt de la déclaration ou de l'autorisation d'urbanisme.

L'utilisateur est responsable et engagé par le choix des techniques de gestion des eaux pluviales qu'il propose dans sa demande.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le Service Public départemental d'Assainissement pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Article 42 - Dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent tenir compte de l'infiltrabilité du terrain et de ses abords, en fonction des caractéristiques du sous-sol, des caractéristiques constructives des bâtiments existant sur le terrain ou directement voisin à ce terrain, et des contraintes d'exploitation.

Ces dispositifs sont le plus souvent :

- des dispositifs végétalisés au sol ou en toiture-terrasse assurant filtration, évapotranspiration et phyto-épuration,
- des dispositifs physiques de filtration, de décantation ou d'infiltration dans le sol,
- des dispositifs de stockage temporaire avec vidange à débit limité au réseau ou en vue d'une réutilisation.

La combinaison de ces dispositifs ainsi que la recherche d'une dés-imperméabilisation devront permettre la gestion des pluies courantes sans rejet au réseau, à savoir au minimum les 8 premiers millimètres.

Article 43 - Utilisation des eaux pluviales

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur.

Toute utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée à la mairie. Par ailleurs, le volume d'eau de pluie réutilisé et rejeté dans le réseau départemental d'assainissement des eaux usées doit être évalué. Il donne lieu à la perception de la redevance d'assainissement.

En cas d'utilisation de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie, ces dernières doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer. Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Toute connexion directe entre le réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdite.

Article 44 - Obligation de maîtrise des pollutions

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtre planté, etc. afin de respecter les exigences réglementaires de qualité imposées pour les rejets au milieu naturel.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le Service Public départemental d'Assainissement pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Article 45 - Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales

Il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Article R.2224-19-4 du CGCT

Chapitre VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES EN DOMAINE PRIVE

Article 46 - Dispositions générales

L'aménagement des installations sanitaires intérieures et pluviales des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau départemental d'assainissement, sont à la charge exclusive des usagers.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau départemental d'assainissement.

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau départemental d'assainissement de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.

La pente minimale doit être supérieure ou égale à 3 % pour les eaux usées et 1 % pour les eaux pluviales.

Le rejet par pompage doit être limité aux eaux dont l'assainissement gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau altimétrique supérieur à celui du réseau départemental d'assainissement, y sont rejetées directement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge de l'utilisateur.

Article 47 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais de l'utilisateur. Elles sont vidangées, nettoyées, puis comblées ou démolies.

En cas de défaillance, le Service Public départemental d'Assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Article 48 - Protection des réseaux intérieurs d'eau potable

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 49 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau départemental d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à cette pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau départemental d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Le système de protection anti-reflux doit être installé impérativement en domaine privé.

Les usagers qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls et sans aucune possibilité de recours contre le Service Public départemental d'Assainissement.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale de l'utilisateur.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Public départemental d'Assainissement.

Article 50 - Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaires et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 51 - Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 52 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau départemental d'assainissement d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien et leur contrôle (boîte d'inspection, té de dégorgeement (point de tringlage)).

Article 53 - Dispositif de broyage

L'évacuation par les réseaux départementaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Ce type de dispositif est interdit dans tout immeuble neuf.

Chapitre VIII - CONTROLES DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Article 54 - Dispositions générales

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service Public départemental d'Assainissement peuvent accéder, aux propriétés privées.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du Service Public départemental d'Assainissement et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention.

Article 55 - Contrôle de conformité

Article 55.1 - Modalités générales

Les agents du Service Public départemental d'Assainissement ou prestataires dûment mandatés peuvent vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparativité des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux départementaux d'assainissement respectifs ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- toute autre installation d'assainissement.

Article
L.1331-4 du
Code de la
Santé
Publique

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du Service Public départemental d'Assainissement, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Un usager du Service Public départemental d'Assainissement peut également à tout moment (mutations de propriété), solliciter ce contrôle. Pour cela, il doit remplir un formulaire de demande qui se trouve sur le site valdemarne.fr. Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 55.2 - Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au Règlement de Service départemental d'Assainissement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par l'usager (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service Public départemental d'Assainissement.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises au Service Public départemental d'Assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, l'usager (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil départemental du Val de Marne dans la limite de 100 %.

Article
L.1331-8 du
Code de la
Santé
Publique

Le Service Public départemental d'Assainissement peut mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Public départemental

d'Assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais de l'utilisateur.

À l'achèvement des travaux de mise en conformité, le Service Public départemental d'Assainissement réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service Public départemental d'Assainissement peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

Chapitre IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Article 56 - Travaux et mesures de sauvegarde

Article 56.1 - Travaux d'office

Le Service Public départemental d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée à l'utilisateur, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Article
L.1331-6 du
Code de la
Santé
Publique

Article 56.2 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Public départemental d'Assainissement et des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou dont les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique troublent le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, dégradant le réseau départemental d'assainissement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Public départemental d'Assainissement est mise à la charge du contrevenant.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Public départemental d'Assainissement peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat de toute personne mandatée à cet effet.

Sauf cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Public départemental d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à l'infraction constatée notamment de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, le Service Public départemental d'Assainissement peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'utilisateur et/ou des tiers.

Article 57 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les réseaux départementaux d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par le Service Public départemental d'Assainissement pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Ces dépenses seront déterminées en fonction des coûts supportés par le Service Public départemental d'Assainissement

Article 58 - Sanctions financières

Tant que l'utilisateur ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service Public départemental d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau départemental d'assainissement, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil départemental dans la limite de 100%.

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau départemental d'assainissement pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées (système séparatif),
- des fosses toutes eaux septiques raccordées au réseau départemental d'assainissement,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

Article
L.1337-2 du
Code de la
Santé
Publique

Conformément à l'article L 1337-2 du CSP, est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau départemental d'assainissement des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'utilisateur peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100%.

Article 59 - Infractions et Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents

Article 60 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le Service Public départemental d'Assainissement peuvent être portés devant les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut faire appel au médiateur départemental ou adresser un recours gracieux au Département, auteur de la décision contestée.

Chapitre X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 61 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Départementale et sa publication au recueil des actes administratifs.

Tout règlement d'assainissement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 62 - Diffusion

Le Département portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement par le biais de la facture d'eau potable. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du Règlement de Service Départemental d'Assainissement vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Le Règlement de Service Départemental d'Assainissement sera tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet du Département *valdemarne.fr* et disponible dans les bureaux de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement - 25, rue Olof Palme - 94000 CRETEIL.

LISTE DES ANNEXES

1. ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'ASSAINISSEMENT;
2. ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE ;
3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILABLES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT ;
4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

ANNEXE 1 : DELAIS D'INTERVENTION POUR LES PRESTATIONS DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Le Service Public départemental d'Assainissement s'engage sur les prestations suivantes pour offrir un service de qualité :

- Un accueil téléphonique au numéro suivant :
Plateforme téléphonique du Département du Val-de-Marne : 39 94
Pendant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30,
- L'assistance, en cas d'urgence, en dehors de ces heures d'ouverture, ainsi que les week-ends et jours fériés : 01 43 53 08 55
Par l'intermédiaire d'un répondeur d'astreinte réseau
Une intervention sur place si nécessaire dans un délai de 4 h.
- Prise de rendez-vous :
 - Un respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile,
 - Une prise de rendez-vous pour réaliser les contrôles de conformité des réseaux privés et pour les dossiers de branchements neufs, sous un délai maximum de 30 jours ouvrés.
- L'instruction des demandes dans les délais suivant en jours ouvrés :
 - 1 mois: intervention en ouvrage (hors situation d'urgence),
 - 1 mois : transmission de devis d'établissement de branchements neufs,
 - 2 mois : déclaration des assimilés domestiques,
 - 4 mois : demande de branchement neuf,
 - 4 mois : autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

ANNEXE 2 : Extrait de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version du 28 novembre 2016

ANNEXE 1 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- *des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;*
- *des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;*
- *des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;*
- *des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :*
 - *activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;*
 - *activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;*
 - *activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;*
 - *activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;*
 - *activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;*
 - *activités de sièges sociaux ;*
 - *activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;*
 - *activités d'enseignement ;*
 - *activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;*
 - *activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;*
 - *activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;*

- *activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;*
- *activités sportives, récréatives et de loisirs ;*
- *activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.*

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILABLES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclut pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, etc... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie ;
- Publicité et étude de marchés ;
- Fourniture de contrats et location de baux ;
- Service dans le domaine de l'emploi ;
- Agence de voyage et services de réservations ;
- Sièges sociaux ;
- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;
- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et assurances ;
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (gymnase, stade, etc) ;
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs ;
- Administrations publiques ;
- Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service Public départemental d'Assainissement se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service Public départemental d'Assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
RESTAURATION ¹	EAUX GRASSES ISSUES DES CUISINES (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, MES, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES CONFORME A LA NORME NF EN 1825-1	ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES ET HUILES ALIMENTAIRES USAGEES (HAU)	CUREURS ET COLLECTEURS D'HAU
	EAUX DE LAVAGE ISSUES DES EPLUCHURES DE LEGUMES	FECULES	SEPARATEUR A FECULES ² CONFORME A LA NORME NF EN 858-1 ET 2	1 X / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG		BOUES ALIMENTAIRES	CUREURS

¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.

² Les séparateurs à féculés sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PATISSERIE	EAUX GRASSES ISSUES DU LABORATOIRE DE PREPARATION (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES	ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES	CUREURS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
BOULANGERIE	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	FECULES, MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE	SEPARATEUR A FECULES	1x / MOIS	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	BOUES ALIMENTAIRES	CUREURS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES Y COMPRIS SALAISON < SEUIL DECLARATIF ICPE	Eaux grasses et saeées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	GRAISSES, MATIERES ORGANIQUES, PH, MES, TEMPERATURE, FECULES	BAC A GRAISSES ET/OU SEPARATEUR A FECULES, ELECTRODIALYSE ET NANOFILTRATION, DEGRILLAGE, DESSABLAGE OU TOUTE AUTRE SOLUTION EXISTANTE NECESSAIRE	ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE POUR BAG, 1X / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG SI INTEGRE AU BAG POUR SEPARATEUR A FECULES	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l	BOUES ALIMENTAIRES, RESINES ECHANGEUSES D'IONS, FILTRES	CUREURS ET COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2220 ET/OU 2221							

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
LAVERIE LIBRE-SERVICE, LAVERIE INTEGREE A UNE GRANDE ENTREPRISE, DEGRAISSAGE DES VETEMENTS, NETTOYAGE A SEC, AQUANETTOYAGE	EAUX DE NETTOYAGE ISSUES DES MACHINES A LAVER TRADITIONNELLES A L'EAU	MES, pH, TEMPERATURE ET PHOSPHATE	DECANTEUR, DEGRILLEUR, DISPOSITIF DE REFROIDISSEMENT ET NEUTRALISATION	1 x / MOIS	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l PER et AOX = absence	BOUES DE DECONTANTION, REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
	EAUX DE CONTACT DES MACHINES DE NETTOYAGE A SEC	SOLVANT	DOUBLE SEPARATEUR INTEGRE A LA MACHINE	VIDANGE QUOTIDIENNE DE L'EAU DE CONTACT, COLLECTE DES BOUES DES REMPLISSAGE COMPLET DES BIDONS DE STOCKAGE			

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2345 ET 2340, AUTRES PRESCRIPTIONS ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT SELON LA QUANTITE DE LINGE LAVE (kg/l)

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION	SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE LES BLANCHISSERIES, RESTAURATION, EN CAS DE PENSIONNAT OU CANTINE, LABORATOIRE, ETC...						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
<p>SALON DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTE, BAINS DOUCHE</p>	<p>PRESCRIPTIONS ADAPTEES AU CAS PAR CAS. IL SERA DEMANDE A MINIMA LE RESPECT DES REGLES DE DILUTION DE TOUS PRODUITS POTENTIELLEMENT DANGEREUX, LE STOCKAGE SECURISE DE CES PRODUITS ET LEUR COLLECTE PAR UNE ENTREPRISE AGREEE. UN DEGRILLAGE POURRA ETRE DEMANDE AUX SALONS DE COIFFURE ET UNE NEUTRALISATION AU CAS D'EFFLUENT SE REVELANT BASIQUE OU ACIDE (AMMONIAQUE)</p>	<p>PHENOLS, FORMALDEHYDE, PARABENE, BENZENE, TOLUENE, MONOETHANOLA MINE, PHENYLENES DIAMINES, AMMONIAQUE</p>	<p>SUBSTITUTION DES PRODUITS DANGEREUX PAR DES PRODUITS DITS « NATURELS », DEGRILLAGE, RESPECT DES REGLES DE DILUTION DES PRODUITS, NEUTRALISATION</p>	<p>AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE (A L'APPRECIATION DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT)</p>	<p>PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l</p>	<p>REFUS DE DEGRILLAGE</p>	<p>COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS</p>

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS D'IMAGERIE (LABORATOIRE PHOTO, RADIOLOGIE)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, Bromure, Chlorure	Électrolyse avec récupération avec des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	<p>pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Ag= 50 mg/l / m² de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l</p>	Revelateurs, fixateurs ; 1 ^{ères} eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	Collecteurs spécialisés de ces déchets

RESPECT DES ARRETES TYPES ICPE 1530, ARRETE TYPE DU 23 JANVIER 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2950, ARRETE INTEGRE DU 2 FEVRIER 1998 (ARTICLE 33-13) RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET A LA CONSOMMATION D'EAU AINSI QU'AUX EMISSIONS DE TOUTE NATURE DES ICPE SOUMISES A DECLARATION, ARTICLE R 1333-45 A R 1333-53 DU CSP.

LA REGLEMENTATION : CIRCULAIRE DGT/ASN n°04 DU 21 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MESURES DE PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS – ARTICLES R. 4456-8 A R. 4456-11 DU CODE DU TRAVAIL

RESPECT DES ARRETES TYPES ICPE 1530, ARRETE TYPE DU 23 JANVIER 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
MAISONS DE RETRAITE MAISONS DE RETRAITE							

LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR CES ACTIVITES SERONT ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT. UNE VIGILANCE EST TOUTEFOIS A AVOIR SUR LE CHOIX DES DETERGENTS.
SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DANS UNE MAISON DE RETRAITE TELLES QUE : BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX.
LA REGLEMENTATION : INTERDICTION DE DEVERSEMENT DES DECHETS DANGEREUX DANS LE RESEAU PUBLIC : DASRI ; R.1331-2 DU CSP ; ELIMINATION CORRECT DES MEDICAMENTS PERIMES OU NON UTILISES PAR UNE FILIERE AGREEE, INTERDICTION DE DEVERSEMENT DE DESINFECTANT.

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CENTRES DE SOINS MEDICAUX OU SOCIAUX, LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	EAUX DE NETTOYAGE DU MATERIEL DE LABORATOIRE OU DES LOCAUX	EFFLUENTS BIOLOGIQUES (CONTENANT DES PRODUITS INFECTIEUX), EFFLUENTS CHIMIQUES (ACIDES, BASES, METAUX, PCB), EFFLUENTS RADIOACTIFS	AUCUN REJET ADMIS AU RESEAU POUR LES EFFLUENTS POTENTIELS, A L'EXCEPTION DES EAUX DE RINÇAGES DE LA VERRERIE (A L'EXCLUSION DES 1ERES EAUX DE RINÇAGE), DESINFECTION, DECANTATION, NEUTRALISATION, CUVE DE DECROISSANCE	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE, NOTAMMENT POUR LES CUVES DE DECROISSANCE, COLLECTE DE MANIERE A RESPECTER UNE RADIOACTIVITE MAX DE 7 BQ / L A CHAQUE VIDANGE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l METAUX = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, DECHETS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES, DECHETS RADIOACTIFS	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
LA REGLEMENTATION : ARTICLE R. 1335-1 A R. 1335-14 DU CSP. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ETC							

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS DENTAIRES	EAUX DE LAVAGE DU MATERIEL ET DU CRACHOIR	MERCURE ET PLOMB ISSUS DES AMALGAMES DENTAIRES	SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME)	LES RESIDUS DU SEPARATEUR ELIMINES SELON UNE FREQUENCE PERMETTANT LE MAINTIEN DU RENDEMENT INITIAL (PROCEDURE D'ENTRETIEN FIXEE PAR LE FABRICANT)	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	COLLECTEUR SPECIALISE OU PRESTATAIRE CHARGE DE LA VALORISATION

RESPECT DE L'ARRETE DU 30 MARS 1998 RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS D'AMALGAMES ISSUS DES CABINETS DENTAIRES

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PISCINES	EAUX DE VIDANGE*, EAUX DE NETTOYAGE DES FILTRES ET DES BASSINS	CHLORE, SULFATES, DIATOMEES	DECANTATION PAR FILTRES A DIATOMEES, DECHLORATION SUIVIE D'UNE RE- OXYGENATION DE L'EAU AVANT REJET AU RESEAU PUBLIC	A CHAQUE VIDANGE ET AU MOMENT DE CHAQUE NETTOYAGE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l CHLORE LIBRE = 0,5 mg/l SULFATES = 400 mg/l	FILTRES, CONCENTRATS DE DECHLORATION	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE) ; ART. R.1331-2 DU CSP ; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT.

***DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE PISCINE DANS UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES EST POSSIBLE, LA DECHLORATION DE CES EAUX SERA OBLIGATOIRE (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE COMBINE). LES CONCENTRATIONS DES AUTRES PARAMETRES DE QUALITE D'EAU SERONT FOURNIES PAR LA POLICE DE L'EAU.**

LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE) ; ART. R.1331-2 DU CSP ; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT.

ANNEXE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les conditions que doivent remplir les eaux usées autres que domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau départemental d'assainissement seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux usées autres que domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, les eaux usées autres que domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène)	800
DCO (demande chimique en oxygène)	2000
Rapport DCO/DBO ₅	2,5
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote global	150
Phosphore total	50
Sulfates	400
Chlorures	500
Chlore libre	0,5
Argent et composés	0,5
Cadmium et composés	0,2
Mercuré	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium + Fer et composés (Fe + Alu)	5
Etain et composés (Sn)	2
Nickel et composés (Ni)	0,5

Arsenic (As)	0,05
Total métaux	15,00
Fluor et composés (F)	15
Chrome hexavalent et composés (Cr ⁺⁶)	0,1
Chrome et composés (Cr)	0,5
Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	150
Détergents anioniques	10
Polychlorobiphényles (PCB) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatifs (COHV)	5
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Pour une valorisation optimale des boues issues du traitement des eaux usées dans les usines d'épuration du système public d'assainissement, à la demande de leur maître d'ouvrage, un facteur de réduction pourra être appliqué sur les concentrations en métaux lorsque le volume journalier déversé au réseau départemental d'assainissement dépasse les valeurs définies par le Service Public départemental d'Assainissement.

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.